Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 291 du 1er septembre 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. BOUDRY
Rue Georges Attout 56
5004 NAMUR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 décembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 26 novembre 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2026.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. BOUDRY, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours introduit auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde, athée et originaire de Batman. Vous êtes sympathisant du Halklarin Demoktratik Partisi (ci-après, HDP). Pour ce parti, vous servez de chauffeur de bus pendant des Newroz, vous préparez et distribuez des pancartes, invitez vos amis et connaissances à participer aux évènements du parti et apportez une contribution financière.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous naissez le […] à […].

À l'âge de 15 ou 16 ans, vous vous affiliez au Demokratik Halk Partisi (ci-après, DEHAP) avec votre père. Ce parti est ensuite dissout par les autorités turques.

À l'âge de 20 ans, vous êtes appelé à faire votre service militaire. Vous ne vous y présentez pas.

En 2017, vous déménagez à Istanbul.

Entre 2019 et 2023, des policiers vous emmènent à 20 ou 25 reprises dans des endroits isolés afin de vous tabasser en raison de votre situation d'insoumission.

Entre 2022 et 2023, vous êtes suivi et épié par une personne que vous pensez être membre du Hür Dava Partisi (ci-après, Hüda Par).

Le […], alors que vous vous rendez à l'aéroport d'Istanbul pour quitter la Turquie, vous êtes contrôlé par les autorités turques. Celles-ci vous remettent un document vous invitant à faire les démarches pour vous enregistrer au service militaire

Le 22 ou 23 janvier 2023, alors que vous rentrez du travail, vous êtes interpelé par des policiers qui vous emmènent dans une zone boisée à Avcilar. Ils vous y frappent, vous humilient et vous menacent de vous tuer avec une arme à feu avant de s'en aller en vous laissant sur place. Vous parvenez à rentrer chez vous malgré vos blessures.

Vous quittez illégalement la Turquie le 25 janvier 2023 muni de votre carte d'identité. Vous arrivez en Belgique le 4 février 2023. Vous introduisez votre demande de protection internationale en Belgique le 6 février 2023.

En cas de retour en Turquie, vous craignez d'être envoyé de force au service militaire, d'y être tué ou encore d'être tué par des membres de Hüda Par en raison de votre athéisme.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez plusieurs documents.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

Après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général estime que les craintes que vous invoquez en cas de retour en Turquie ne sont pas fondées pour les raisons suivantes :

Votre insoumission au service militaire n'est pas de nature à fonder une crainte de persécutions ou d'atteintes graves en votre chef.

Concernant votre insoumission, le Commissariat général constate qu'il ressort des informations objectives jointes à votre dossier (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Le service militaire, 9 octobre 2025), que de nombreuses personnes se trouvent dans une situation d'insoumission en Turquie, mais ne sont pas activement recherchées par les autorités turques. À ce constat s'ajoute, toujours selon les informations présentes au dossier administratif, qu'une gradation est mise en place par les autorités turques avant que le réfractaire en question ne fasse l'objet de poursuites judiciaires ; en outre, il apparait de ces mêmes informations que les insoumis ne sont, en pratique, sanctionnés que par des amendes et non par des peines de prison.

À ce sujet, vous déposez un procès-verbal d'interpellation pour insoumission au service militaire daté du […] ainsi qu'un papier du commissariat d'[…] vous invitant à vous y présenter (voir Farde « Documents », pièces n°3 et 4). Ces documents indiquent simplement que la police vous a invité à faire les démarches pour faire votre service miliaire, avant de vous laisser repartir. Force est par ailleurs de constater que vous ne faites état d'aucune procédures judiciaires à votre encontre pour cette raison.

Partant, il est permis de conclure que vous ne produisez aucune information concrète et crédible concernant le fait que vous seriez actuellement effectivement recherché, poursuivi voire condamné en Turquie en raison de votre insoumission.

De plus, concernant votre refus d'accomplir votre service militaire plus particulièrement, le Commissariat général observe qu'invité à exposer de façon détaillée les motifs qui le sous-tendent, vous expliquez que vous ne voulez pas aller tuer des kurdes sur le front et que si vous faites votre service militaire, vous y mourrez (Notes de l'entretien personnel, ci-après, NEP, p. 14). Or, les informations objectives à disposition du Commissariat général précisent que les kurdes ne sont pas discriminés par l'autorité militaire et sont traités par leurs commandants de la même manière que les autres conscrits. Il ressort également de ces mêmes informations objectives que les kurdes qui le désirent peuvent faire carrière dans l'armée et y atteindre des grades élevés. Par ailleurs, seuls les militaires professionnels de l'armée turque sont envoyés au combat. Les chances pour un conscrit ou militaire non-professionnel de participer à des combats sont donc quasiment nulles (Farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie. Le service militaire, 9 octobre 2025). Les articles de presse en ligne que vous déposez, relatant la mort par déshydratation de deux soldats turcs datant de juillet 2025 (Farde « Documents », pièce n°5), ne changent rien à ce constat puisqu'il s'agit d'un évènement qui n'est ni en lien avec le service militaire, étant donné qu'il s'agit de soldats de l'armée régulière, ni en lien avec votre situation personnelle. Dans ces circonstances, rien n'indique que votre refus d'accomplir votre service militaire serait justifié par les conditions dans lesquelles vous seriez contraint de le réaliser.

En conclusion, vous n'avez pas démontré que vous seriez persécuté du fait que vous seriez insoumis. Vous n'avez pas non plus convaincu le Commissariat général que vous seriez persécuté durant votre service militaire, si vous étiez finalement amené à l'effectuer.

Le Commissariat général rappelle, à propos de l'insoumission, que le « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 » stipule, dans son chapitre V, que « la crainte de poursuites et d'un châtiment pour désertion ou insoumission ne peut servir de base à l'octroi du statut de réfugié que s'il est démontré que le demandeur se verrait infliger, pour l'infraction militaire commise, une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques».

Or, il convient de relever que, dans le cas d'espèce, vous n'avez pu démontrer que pareille peine pourrait vous être infligée.

Au vu de tous les éléments qui figurent dans votre dossier administratif, il ne nous est pas non plus permis de considérer que votre insoumission peut s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques, ni que les autorités turques pourraient vous imputer de telles convictions.

Les problèmes que vous invoquez avoir eus avec la police en raison de votre insoumission ne sont pas crédibles.

Votre récit à ce sujet comporte des contradictions. En effet, lors de votre entretien au Commissariat général, vous affirmez que la dernière fois que vous avez été maltraité par la police a eu lieu alors que vous rentriez du travail, un jour ou deux après que vous ayez été contrôlé par la police à l'aéroport d'Istanbul le […] (NEP, pp. 10, 11 et 12). Or, lors de votre passage à l'Office des étrangers, vous affirmiez que les policiers étaient dans votre rue dès votre retour de l'aéroport et que vous avez directement été emmené et été tabassé par eux (voir dossier administratif, document « Questionnaire CGRA »). Ensuite, vous affirmez avoir passé dix jours chez vous après cet évènement car vous étiez incapable de vous lever en raison des coups que vous aviez reçus (NEP, p. 12). Or, force est de constater que vous avez quitté la Turquie le 25 janvier 2023 (NEP, p. 11 ; dossier administratif, document « Déclaration », point 33), soit seulement deux ou trois jours après la date à laquelle vous indiquez avoir été tabassé. De plus, alors que vous affirmez à l'Office des étrangers avoir été dans deux hôpitaux différents après cet évènement (voir dossier administratif, document « Questionnaire CGRA »), vous dites lors de votre entretien personnel au Commissariat général que vous ne vous êtes aucunement rendu à l'hôpital (NEP, pp. 12-13). L'ensemble de ces contradictions impacte fortement la crédibilité de votre récit concernant cet évènement.

Vos déclarations sont contradictoires avec les informations objectives à disposition du Commissariat général. En effet, selon ces informations objectives, un insoumis étant contrôlé par la police se voit infliger une amende, risque d'être emmené de force à l'enregistrement au service militaire s'il est contrôlé une seconde fois et voit son dossier envoyé au parquet s'il est contrôlé une troisième fois en tant qu'insoumis (voir Farde « Informations sur la pays », COI Focus Turquie, Le service militaire, 9 octobre 2025). Or, selon vos déclarations, vous avez été contrôlé à 20 ou 25 reprises par la police alors que vous étiez en situation d'insoumission (NEP, pp. 8, 16-17).

Pourtant, vous ne faites aucunement état d'avoir fait l'objet de la moindre amende, vous ne présentez aucun autre document vous invitant à vous enregistrer au service militaire que celui du […] (Farde « Documents », pièce n°3), et vous n'avez jamais été envoyé de force à l'enregistrement puisque votre compte sur le portail gouvernemental e-Devlet indique que vous devez encore faire cette démarche (NEP, p. 11). Dès lors, ni le fait que vous ayez été contrôlé par les autorités avant le […], ni, a fortiori, celui que vous ayez été maltraité dans ce contexte n'est établi.

Pour appuyer vos propos, vous déposez une photo de vous avec un œil gonflé (Farde « Document », pièce n °6). Cependant, cette photo n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de vos propos. En effet, cette photo n'est accompagnée d'aucune date, et il est impossible de déterminer les causes du gonflement de votre œil. Le Commissariat général relève également que vous n'avez apporté aucun document médical permettant d'attester que vous ayez eu de quelconques séquelles suite à des violences.

Que vous soyez en danger en raison de votre athéisme en cas de retour en Turquie n'est pas crédible.

Rien n'indique que vous avez réellement été suivi par un membre du Hüda Par. En effet, tout ce dont vous faites état à ce sujet se résume au fait que vous avez croisé près de chez vous ainsi que près de votre lieu de travail un homme barbu, deux à trois fois par mois pendant un an et que vous n'avez eu aucune interaction avec lui (NEP, pp. 18 et 19). Vous ne connaissez en réalité pas son identité, et vos propos selon lesquels il appartient à Hüda Par sont purement hypothétiques (NEP, p. 19). De plus, le fait que vous déclariez dans un premier temps que vous étiez suivi en 2020 (NEP, p. 8) mais que vous indiquez ensuite que c'était entre 2022 et 2023 (NEP, p. 18) affecte la crédibilité générale de votre récit à ce sujet.

Rien n'indique que le Hüda Par, qui est un parti politique ayant des élus à l'assemblée, cherche à cibler les athées. Bien que vous affirmiez que Hüda Par « tue les non-croyants » (NEP, p. 8), force est de constater que votre déclaration est sans fondement puisque vous n'apportez aucun élément de nature à l'appuyer et ce alors que vous avez affirmé que vous le feriez (NEP, p. 18) et que la charge de la preuve vous incombe.

Rien n'indique que les personnes athées sont particulièrement à risque de faire l'objet de persécutions en Turquie. En effet, la Turquie est un pays laïc et la liberté de culte y est protégée par la Constitution. Le rapport des autorités américaines sur la liberté religieuse en Turquie, disponible sur https://www.state.gov/reports/2023-report-oninternational-religious-freedom/turkey/ ne fait état d'aucune discrimination ou persécutions envers les athées en Turquie, que cela soit de la part des autorités ou de la société.

Vous ne présentez pas un profil ou une visibilité politique laissant penser que vous puissiez faire l'objet de persécutions de vos autorités pour ce fait.

Les problèmes avec les autorités que vous invoquez avoir subi en lien avec le HDP alors que vous viviez à Batman ne sont pas établis. En effet, vous dites avoir fait l'objet de perquisitions (NEP, p. 20). Or, vous n'apportez aucun document de nature à en attester. Vous n'apportez pas plus le moindre document indiquant que vous ayez fait l'objet de la moindre procédure judiciaire en lien avec votre activité politique.

Les informations à disposition du Commissariat général indiquent que le seul fait d'être membre d'un parti kurde n'entraîne pas à lui seul un risque de faire l'objet de ciblage par les autorités turques. C'est de la visibilité de l'engagement et de la nature des activités que dépend le risque les personnes amenées à être visées par les autorités pour des motifs politiques (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, DEM Parti, DBP : situation actuelle, 9 décembre 2024).

Votre qualité de membre passé du DEHAP n'est pas établie, dès lors que vous restez en défaut d'apporter le moindre élément de preuve permettant d'établir cette affirmation (NEP, pp. 5-6).

Vous n'avez jamais eu de fonction officielle pour un parti kurde et votre engagement et votre visibilité politiques sont extrêmement limités, dès lors que vos activités se sont limitées à conduire un bus pendant des Newroz, avoir préparé et distribué des pancartes, avoir invité vos amis et connaissances à se joindre aux évènements du parti et avoir apporté une contribution financière au parti (NEP, p. 5).

Finalement, les autres documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Ainsi, vous déposez une copie de votre carte d'identité et de votre permis de conduire (Farde « Documents », pièces n°1 et 2), qui attestent d'éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (NEP pp. 8-9 et 20).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre procédural

Le Conseil relève que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), aujourd'hui entrée en vigueur, a été publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026, et qu'elle a pour objet de modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil.

L'article 5.11 de la loi CCE énonce ainsi que :

« *Les dispositions de la présente loi s'appliquent :*
1° à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à
2° tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ;
3° sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ».

L'article 5.12 de ladite loi, qui porte sur les « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires », indique, en son paragraphe 3, que :

« *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. […]* ».

La lecture des travaux préparatoires de cette loi révèle par ailleurs que :

« *Le troisième paragraphe prévoit une exception pour les affaires pendantes dans lesquelles un juge examine ou a déjà examiné l'affaire in concreto. Il s'agit des dossiers pour lesquels une ordonnance de convocation à une audience a déjà été envoyée, pour lesquels une ordonnance motivant le recours à une procédure écrite a été établie, ou pour lesquels une ordonnance a fixé un délai pour le dépôt d'une éventuelle dernière note de plaidoirie avant la clôture des débats. Ici aussi, il s'agit de dossiers pour lesquels soit les délais sont en cours, soit les débats sont déjà bien avancés, voire déjà clos, et le dossier est en délibéré. Les dossiers sont déjà trop avancés dans la procédure pour pouvoir modifier les règles en cours de route* » (v. Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 188).

En l'espèce, s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit dès lors se poursuivre selon les anciennes règles de procédure, en particulier suivant les règles définies aux anciens articles 39/56 à 39/85 qui formaient l'ancien chapitre 5 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est désormais abrogé par l'article 5.1, § 1er, 3°, de la loi CCE.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours auprès du Conseil, le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant conteste la motivation de cette décision.

Il invoque un premier moyen pris de :

« *[…] L'ERREUR MANIFESTE D'APPRECIATION ET DE LA DENATURATION DES PIECES RELATIVES A L'INSOUMISSION AU SERVICE MILITAIRE* ».

Il invoque un deuxième moyen pris de :

« *[…] L'APPRECIATION ERRONEE DE LA CREDIBILITE DU RECIT RELATIF AUX VIOLENCES POLICIERES* ».

Il invoque un troisième moyen pris de :

« *[…] L'ABSENCE D'ANALYSE GLOBALE ET CUMULATIVE DES FACTEURS DE RISQUE* ».

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de lui reconnaitre la qualité de réfugié, ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, il sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de ladite décision entreprise.

3.5. Outre une copie de la décision entreprise et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant joint à sa requête des documents qu'il inventorie comme suit :

« *[…]*
3. Article de presse
4. Procès-verbal d'interpellation ».

3.6. Par le biais d'une note complémentaire datée du 24 mars 2026, le requérant transmet au Conseil différentes pièces qu'il présente comme étant, d'une part, « trois attestations [qui] émanent de témoins distincts et identifiables, ayant une connaissance directe des faits », et, d'autre part, « un rapport récent de l'Association des Droits de l'Homme » (v. pièce 8 du dossier de la procédure).

4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les pièces qu'il a déposées à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») relève que la partie défenderesse n'était ni présente ni représentée lors de l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, disposait comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours […]* ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

6. L'appréciation du Conseil

6.1.1. La décision adoptée dans la présente affaire consiste en une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » fondée sur les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, dispositions alors en vigueur au moment de l'adoption de la décision querellée.

Depuis lors, ces dispositions ont été abrogées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026.

Dorénavant, il convient de faire application du règlement (UE) n° 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « règlement (UE) 2024/1347 »), règlement entré en vigueur le 12 juin 2026 (v. l'article 2 du *Corrigendum* apporté au règlement (UE) 2024/1347 en date du 25 novembre 2025).

6.1.2. S'agissant de l'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié, le deuxième considérant du règlement (UE) 2024/1347 précise notamment que « [l]a convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Dès lors, il ressort de la lecture de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, que l'application dudit règlement ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes.

6.1.3. S'agissant de l'examen de la demande sous l'angle du statut de protection subsidiaire, l'article 15 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE ») a été abrogé et remplacé par l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

Or, il convient de noter que le contenu de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347 est identique à celui de l'article 15 de la directive 2011/95/UE, dont l'ancien article 48/4, § 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 constituait la transposition.

Partant, les conditions matérielles pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire sont restées inchangées.

6.2. En substance, le requérant, de nationalité turque et d'origine ethnique kurde, invoque, en cas de retour dans son pays d'origine, une crainte du fait de son insoumission et déclare avoir fait l'objet de violences policières dans ce cadre. Il affirme également avoir rencontré des problèmes avec les autorités en lien avec son engagement pour le HDP, tout comme il affirme encore craindre d'être tué par des membres de « Hüda Par » en raison de son athéisme.

6.3. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

6.4. Sur le fond, le Conseil estime que les principaux motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à rejeter la demande de protection internationale du requérant.

6.5. En l'occurrence, le Conseil estime tout d'abord, comme la Commissaire adjointe, que le requérant ne démontre pas qu'il serait persécuté du fait de son insoumission, tout comme celui-ci ne convainc pas qu'il serait persécuté durant son service militaire si celui-ci était finalement amené à l'effectuer. Du reste, dans la présente affaire, il n'est pas non plus permis de considérer que l'insoumission invoquée peut s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques, ni que les autorités turques pourraient lui imputer de telles convictions.

Il ressort en effet des informations versées au dossier administratif, dont la fiabilité n'est pas remise en question par le requérant, que de nombreuses personnes se trouvent dans une situation d'insoumission en Turquie, mais ne sont pas activement recherchées par les autorités turques. De plus, il ressort des mêmes informations « qu'une gradation est mise en place par les autorités turques avant que le réfractaire en question ne fasse l'objet de poursuites judiciaires ; en outre, il apparaît de ces mêmes informations que les insoumis ne sont, en pratique, sanctionnés que par des amendes et non par des peines de prison ». Sur cette question encore, si le requérant procède au dépôt d'un procès-verbal d'interpellation pour insoumission au service militaire ainsi qu'une invitation émise par un commissariat de police, ces documents se limitent à indiquer que la police l'a invité à faire les démarches pour faire son service militaire, avant de le laisser repartir. En outre, la Commissaire adjointe relève pertinemment que le requérant reste en défaut d'établir l'existence de la moindre procédure judiciaire initiée à son encontre pour cette raison. Concernant plus particulièrement son refus d'accomplir son service militaire, la partie défenderesse relève à bon escient que le requérant se limite à expliquer qu'il ne veut pas aller tuer les Kurdes sur le front et que s'il était contraint d'effectuer son service militaire, celui-ci y trouverait la mort. Or, la lecture des informations versées au dossier administratif, en ce compris les articles de presse produits par le requérant, ne permettent pas de corroborer ses dires. Au surplus, la Commissaire adjointe constate également qu'il ne ressort pas des éléments du dossier que le requérant démontrerait que celui-ci ferait l'objet, pour l'infraction militaire qu'il allègue, d'une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

Par ailleurs, Conseil relève avec la partie défenderesse que les problèmes que le requérant invoque avoir connus avec la police en raison de son insoumission ne sont pas crédibles. En effet, comme le détaille la Commissaire adjointe, le récit livré par le requérant à ce sujet comporte des contradictions qui portent sur des aspects importants de celui-ci comme le moment précis où il a été maltraité pour la dernière fois par la police, le moment où il décide de quitter la Turquie, ainsi que la question de savoir si il a été ou non soigné dans un hôpital comme il l'a soutenu, dans un premier temps, lors de ses premières déclarations effectuées auprès des services de l'Office des étrangers. De plus, le Conseil constate aussi, avec la partie défenderesse, que les déclarations du requérant entrent en contradiction avec les informations versées au dossier administratif, documentation dont la teneur n'est nullement remise en cause par le requérant.

Ensuite, le Conseil rejoint la Commissaire adjointe en ce qu'elle souligne pertinemment qu'il n'est pas crédible que le requérant soit en danger en raison de son athéisme en cas de retour en Turquie dès lors que rien n'indique que celui-ci ait été suivi par un membre du parti « Hüda Par » au vu des déclarations inconsistantes qu'il a livrées sur ce point, qu'aucun élément n'est produit de nature à étayer ses dires selon lesquelles ce parti cherche à cibler les personnes athées, tout comme rien n'indique, au regard des informations produites par la Commissaire adjointe, que les personnes athées seraient particulièrement à risque de faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves en Turquie.

En outre, à la suite de la partie défenderesse, le Conseil observe que le profil politique du requérant en Turquie est particulièrement faible et n'est pas de nature à fonder une crainte légitime de persécution dans son chef. A cet effet, le Conseil relève que le requérant ne prouve pas qu'il aurait été affilié à un parti ou à un mouvement politique, tout comme il ne prouve pas qu'il aurait connu des problèmes avec les autorités de ce fait. Du reste, dans le cadre de l'instruction de sa demande, le requérant a uniquement fait état d'une aide particulièrement limitée apportée au parti kurde qu'il soutenait, laquelle n'était pas d'une intensité ou d'une visibilité telles qu'il pourrait constituer une cible privilégiée pour ses autorités nationales en cas de retour en Turquie.

Quant aux documents joints au dossier administratif, le Conseil relève, comme la Commissaire adjointe, qu'ils ne sont pas de nature à inverser le sens des constats posés dans la décision.

6.6.1. Dans sa requête, le requérant ne développe aucun argument convaincant de nature à remettre en cause les constats qui précèdent.

6.6.2. Concernant tout d'abord l'insoumission au service militaire telle qu'alléguée par le requérant, la requête expose que la partie défenderesse a procédé à « une appréciation manifestement erronée des faits [ainsi qu'une] lecture tronquée de pièces produites, en particulier du procès-verbal officiel établi [par les autorités

turques] […] » et que celle-ci « […] substitue aux faits concrets du dossier une appréciation abstraite fondée sur des informations générales, sans examiner sérieusement la situation individuelle du requérant ». Dans son recours, le requérant considère aussi que la Commissaire adjointe « procède à une véritable dénaturation [de ce procès-verbal] » alors que cette pièce permet d'établir qu'il « ne s'agit nullement d'une situation hypothétique ou abstraite, mais d'un suivi individualisé et déjà enclenché par les autorités » qui « […] s'inscrit dans une chronologie particulièrement significative » dès lors que ce procès-verbal a été établi « […] quelques jours seulement avant le départ du requérant de Turquie ». S'agissant du grief fait au requérant « […] de ne pas démontrer l'existence de procédures judiciaires effectives à son encontre », ce dernier estime qu'« une telle exigence revient à méconnaître la logique même du mécanisme de protection internationale ».

Le Conseil ne partage pas cette analyse.

En effet, la partie défenderesse ne conteste pas que le requérant se trouve en situation d'insoumission au regard de ses obligations militaires. Le requérant produit à cet égard la copie d'un procès-verbal émis lors d'un contrôle de police dont il ressort que le requérant est considéré par les autorités turques comme personne « recherchée pour désertion militaire/défaut de comparution militaire », selon la traduction versée au dossier administratif, ou comme personne recherchée « en tant que défaillant au recensement », selon la traduction du même document annexée à la requête (v. pièce 4 annexée à la requête). Le requérant a également produit un document - par ailleurs non daté - l'invitant à se présenter auprès d'un commissariat de police. Ces documents tendent à établir que le requérant est identifié comme personne en défaut de recensement militaire et qu'il doit accomplir les démarches nécessaires à la régularisation de sa situation.

Il reste toutefois à déterminer si cette situation suffit à établir une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave.

A cet égard, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement considéré, en se fondant notamment sur les informations qu'elle a versées au dossier administratif (v. farde *Informations sur le pays* du dossier administratif) et sans dénaturer les pièces dont question, que les documents produits établissent uniquement une situation administrative d'irrégularité au regard de la législation militaire turque. Ils ne démontrent pas que le requérant ferait actuellement l'objet de poursuites pénales effectives, d'un mandat d'arrêt, d'une condamnation, d'une mesure privative de liberté ou d'un traitement individualisé présentant un caractère disproportionné. C'est dès lors à bon droit que la partie défenderesse relève dans sa décision que le requérant ne fournit « aucune information concrète et crédible concernant le fait [qu'il serait] actuellement effectivement recherché, poursuivi voire condamné en Turquie en raison de [son] insoumission », information dont il peut être raisonnablement attendu qu'elle soit produite par le requérant d'autant que celui-ci reconnaît explicitement avoir accès au portail général des services publics turcs en ligne « e-Devlet » lors de son entretien personnel (v. *Notes de l'entretien personnel*, page 3).

D'ailleurs, interpellé sur ce point lors de l'audience, le requérant indique qu'il ignore si des poursuites sont engagées contre lui dans son pays d'origine puisqu'il ne réside pas actuellement en Turquie et qu'il n'est plus en capacité d'accéder à son « e-Devlet » dès lors qu'il ne dispose pas de sa carte d'identité turque ; argumentation dénuée de toute cohérence puisque le requérant a lui-même fourni une copie de sa carte d'identité à l'appui de sa demande (v. farde *Documents* du dossier administratif, pièce 1). D'autre part, le Conseil n'aperçoit pas en quoi il serait significatif que le procès-verbal dont question ait été établi « quelques jours seulement avant le départ du requérant de Turquie », dès lors que le requérant a indiqué que ce contrôle avait été effectué « par la police sur la route » (v. *Notes de l'entretien personnel*, pages 9 et 11). Le Conseil relève encore que le requérant s'est montré particulièrement confus au sujet des violences policières alléguées, notamment à propos de la période qui aurait séparé le moment où il affirme qu'il aurait été tabassé par la police après le contrôle au cours duquel le procès-verbal a été établi et le moment où il dit avoir quitté la Turquie (v. *Déclaration*, point 33 ; *Questionnaire*, question 1 ; *Notes de l'entretien personnel*, pages 11 et 12), contradictions importantes au sujet desquelles la requête n'apporte aucune explication précise et concrète.

Le Conseil rappelle que la mise en œuvre normale d'une législation relative au service militaire, même assortie de sanctions, ne constitue pas en soi un acte de persécution ou une atteinte grave. Or, en l'espèce, le requérant n'apporte aucun élément concret permettant de considérer qu'il serait personnellement exposé, du seul fait de son statut d'insoumis, à un tel niveau de gravité. Son argumentation repose essentiellement sur l'existence de poursuites potentielles et d'une obligation de régularisation administrative, sans démontrer que les conséquences encourues excéderaient celles normalement attachées au non-respect des obligations militaires ou seraient appliquées de manière discriminatoire en raison de son origine kurde ou de ses opinions réelles ou imputées.

Le Conseil estime dès lors que la situation d'insoumission du requérant, bien qu'établie, ne suffit pas à fonder une crainte de persécution ni un risque réel d'atteinte grave en cas de retour en Turquie. Les documents versés au dossier administratif, dont le procès-verbal émis par les autorités turques - produit une nouvelle fois en annexe de la requête -, ne permet pas d'inverser cette conclusion.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que le refus d'effectuer le service militaire ne suffit pas, à lui seul, à justifier l'octroi d'une protection internationale. En l'espèce, le requérant invoque principalement son refus de servir l'Etat turc en raison de son origine kurde, sa crainte d'être amené à tuer d'autres Kurdes, et sa crainte de ne pas être en sécurité (v. *Notes de l'entretien personnel*, page 14). Toutefois, ses déclarations, tout comme les différents articles de presse qu'il a produits (v. farde *Documents* du dossier administratif, pièce 5 ; pièce 3 annexée à la requête), demeurent générales et ne permettent pas d'établir l'existence, dans son chef, d'une conviction personnelle, profonde, structurée et constante assimilable à une objection de conscience suffisamment caractérisée. Il ne développe pas de manière suffisamment circonstanciée les convictions morales, politiques ou philosophiques qui fonderaient son refus et se limite essentiellement à exprimer une opposition générale au service militaire turc. En outre, les informations figurant au dossier administratif renseignent notamment que « seuls les militaires professionnels de l'armée turque sont envoyés au combat » et que « [l]es chances pour un conscrit ou militaire non-professionnel de participer à des combats sont donc quasiment nulles ». La requête ne développe aucune argumentation sur ce point précis du récit du requérant.

Dans ces conditions, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement considérer que le refus du requérant d'effectuer son service militaire ne permet pas d'établir, dans les circonstances propres à la cause, une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour en Turquie.

6.6.3. S'agissant des incohérences relevées par la partie défenderesse au sujet des problèmes que le requérant invoque avoir connus avec la police en raison de son insoumission, le Conseil ne peut se rallier aux termes de la requête en ce qu'elle avance que la Commissaire adjointe aurait écarté « les violences policières invoquées par le requérant au motif de contradictions prétendument déterminantes », en procédant à une « analyse […] excessivement formaliste et [qui] ne tient pas compte du contexte traumatique dans lequel les faits se sont déroulés », et en ce qu'elle estime que « [l]es contradictions relevées par le Commissariat général portent essentiellement sur des éléments de chronologie précise, tels que la date exacte de la dernière agression ou la durée pendant laquelle le requérant est resté à son domicile après celle-ci. Or, de telles imprécisions sont fréquentes dans les récits de personnes ayant vécu des événements violents et répétés sur une longue durée. Elle ne sauraient, à elles seules, suffire à discréditer l'ensemble du récit, dès lors que les éléments essentiels demeurent constants ».

Le Conseil considère que les contradictions relevées par la partie défenderesse dans les déclarations du requérant portent sur des éléments centraux et marquants de son récit, à savoir les problèmes rencontrés avec les autorités turques avant de fuir son pays d'origine. Le Conseil ne considère pas, comme le requérant, que ces contradictions ne seraient pas importantes et que l'analyse effectuée par la partie défenderesse serait « excessivement formaliste ». Au contraire, il faut constater que le requérant a livré des informations largement incohérentes sur le déroulé même de cet événement, ce qui empêche de considérer celui-ci comme s'étant réellement produit (v. *Déclaration*, point 33 ; *Questionnaire*, question 1 ; *Notes de l'entretien personnel*, pages 10, 11, 12 et 13). La requête n'apporte aucune réponse précise et concrète quant à ce. Il en va de même, comme déjà souligné ci-avant, pour ce qui concerne les déclarations du requérant relativement au moment où il a effectivement quitté la Turquie, le seul fait d'avancer que ce comportement est « une réaction logique » qui « ne permet nullement d'exclure la réalité des violences subies » n'apporte en réalité aucune explication à l'incohérence des propos tenus par le requérant sur ce point. Le même constat doit être effectué concernant des déclarations du requérant qui entrent en contradiction avec les informations versées par la partie défenderesse au dossier (v. farde *Informations sur le pays* du dossier administratif ; *Notes de l'entretien personnel*, pages 8, 11, 16 et 17).

Or, le Conseil considère qu'il pouvait être raisonnablement attendu de lui qu'il apporte un minimum d'informations précises, cohérentes et consistantes sur ces aspects significatifs de son récit qu'il dit avoir personnellement vécus, qui ont un caractère marquant et sur lesquels il fonde sa demande de protection internationale. Quant aux allégations de la requête relatives au « contexte traumatique dans lequel les faits se sont déroulés », force est de constater que le requérant ne produit aucun élément de nature à établir qu'il ne serait pas en capacité de présenter de manière cohérente et consistante les faits allégués à l'appui de sa demande de protection internationale. En outre, questionné lors de l'audience pour savoir si il a été ou non hospitalisé en Turquie suite aux maltraitances qu'il dit avoir subies en janvier 2023, le requérant ne donne aucune justification valable puisqu'il revient sur ses dernières déclarations effectuées devant les services de la partie défenderesse et affirme cette fois qu'il a été hospitalisé après cet événement alors qu'il avait clairement déclaré, lors de son entretien personnel, à la suite d'une question ouverte lui demandant

d'expliquer ce qui s'était passé et ce qui l'avait amené « à l'état dans lequel [il était] sur la photo […] », qu'il n'avait « pas osé aller à l'hôpital parce que la police est également présente parce que le médecin qui t'examine appelle aussi la police pour te demander ce qui s'est passé, je ne pouvais pas dire que c'était la police qui m'avait fait ça » (v. *Notes de l'entretien personnel*, page 12).

Quant à l'analyse de la photo produite par le requérant à l'appui de ses dires, le Conseil rejoint entièrement l'appréciation de la partie défenderesse qui, de surcroît, n'est nullement contestée en termes de requête.

6.6.4. S'agissant de la crainte émise par le requérant au sujet de son athéisme, il est erroné d'affirmer, comme le fait la requête, que la partie défenderesse se serait fondée « […] sur des considérations générales relatives au caractère laïc de l'Etat turc », « […] approche théorique [qui] ne tient pas compte des réalités sociales et politiques vécues par le requérant », dès lors que lesdites réalités ne sont pas plus amplement détaillées ni étayées, et que, comme le souligne pertinemment la Commissaire adjointe dans sa décision, les déclarations du requérant à ce égard se sont révélées être particulièrement inconsistantes (v. *Notes de l'entretien personnel*, pages 8, 18 et 19). De plus, le simple rappel de ce que le requérant a expliqué dans ses différentes déclarations sur ce point n'apporte aucun éclairage neuf en la matière.

6.6.5. Concernant le profil et la visibilité politique du requérant, le Conseil ne peut pas suivre la requête qui expose notamment que « […] l'engagement politique du requérant est minimisé au motif qu'il n'aurait pas exercé de fonctions officielles », et affirme, sans toutefois étayer son argumentation, que « […] dans le contexte turc, il n'est nullement nécessaire d'occuper une position dirigeante pour être perçu comme un opposant potentiel ». En effet, ces explications ne contiennent aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant susceptible de démontrer que les activités politiques que le requérant dit avoir menées en Turquie auraient une intensité et une visibilité telles qu'elles pourraient lui valoir des problèmes en cas de retour dans son pays d'origine.

Ainsi, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, et sur la base des informations versées au dossier, que la seule sympathie du requérant pour le HDP (anciennement DEHAP selon les dires du requérant ; v. *Notes de l'entretien personnel*, page 5) ne suffit pas à induire dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. En effet, ce dernier n'établit pas être membre du HDP ; il précise par ailleurs qu'il n'y était pas très actif (*ibidem*) ; il n'a donc, *a fortiori*, jamais exercé une quelconque fonction officielle au sein de ce parti.

En outre, les activités qu'il déclare avoir menées en faveur du HDP sont particulièrement limitées (*ibidem*) et, à supposer qu'elles soient connues des autorités turques - ce qui n'est aucunement démontré en l'espèce - rien n'indique que ces dernières leur accorderaient le moindre crédit.

Partant, le requérant reste en défaut de démontrer que son profil politique - limité - est susceptible d'attirer l'attention des autorités turques.

6.6.6. Quant aux trois témoignages joints à la note complémentaire, ceux-ci sont dénués de force probante. Ainsi, le Conseil observe tout d'abord que le requérant n'a pas joint à sa note complémentaire les témoignages dont question, mais s'est limité à y annexer la seule traduction des témoignages évoqués en les accompagnant d'« informations d'identité » ; informations qui s'avèrent en grande partie illisibles. Partant, le Conseil ne peut vérifier l'existence même de ces témoignages. De plus, à lire les seules traductions produites, leur contenu demeure très général, peu précis et fort peu circonstancié, et n'apporte aucun éclaircissement sur les problèmes dénoncés par le requérant.

Quant aux informations de portée générale contenues dans le rapport relatif aux « lieux de détention en Turquie » annexé à la note complémentaire du requérant, elles n'ont pas de pertinence dans la présente affaire. Le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements du présent arrêt, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

6.6.7. Au vu des développements qui précèdent, le grief tiré, en substance, de « l'absence d'analyse globale et cumulative » n'est pas établi. En effet, il convient de relever que la partie défenderesse a instruit à suffisance la demande de protection internationale du requérant et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de ce dernier, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif, y compris des informations disponibles sur son pays d'origine. Il en

résulte que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle du requérant, sans recourir à une appréciation réductrice, subjective ou stéréotypée.

6.7. Le Conseil souligne également que dans la mesure où la crédibilité générale du requérant n'est pas établie, tel qu'il en ressort des développements faits ci-avant, celle-ci ne remplit pas l'une des conditions pour se voir accorder le bénéfice du doute.

6.8. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de ladite demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves telles que la peine de mort ou l'exécution, ou la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique sous cet angle.

6.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou aurait procédé à une « appréciation tronquée » du présent cas d'espèce ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

7. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'y subir des atteintes graves.

Au vu des développements qui précèdent, il convient de noter, dans un souci d'exhaustivité, que le requérant ne démontre ni l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 3, 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, ni l'existence d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 3, point 6) lu conjointement avec l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

8. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

9. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-six par :

F.-X. GROULARD, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD F.-X. GROULARD